

6.2 RÉGLEMENTATION ET INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

6.2.1 Consultation

Avis du personnel de l'Autorité des marchés financiers et de la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick sur les projets de modification des textes suivants :

Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription

Instruction générale relative au Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription

Introduction

L'Autorité des marchés financiers (l'Autorité) et la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick (CVMNB) publient, pour une période de consultation de 90 jours, un avis exposant les modifications de fond contenues dans les projets de modification publiés par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM), à l'exception de l'Autorité et de la CVMNB). Les autres ACVM publient ces projets de modification aujourd'hui pour une période de consultation de 90 jours. Les projets de modification portent sur les textes suivants :

- *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription;*
- *Instruction générale relative au Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription.*

Les projets de modification sont liés principalement au passage prochain aux normes internationales d'information financière (IFRS) au Canada et doivent être adoptés avant le 1^{er} janvier 2011.

L'Autorité et la CVMNB appuient les projets de modification. Toutefois, étant donné l'obligation légale de publier en même temps les versions française et anglaise des projets de modification au Québec et au Nouveau-Brunswick et puisque la terminologie de la version française des IFRS n'est pas encore entièrement fixée, il n'est pas possible de publier aujourd'hui au Québec et au Nouveau-Brunswick, pour consultation, les projets de règlements modifiant les règlements. Il est prévu que l'Autorité et la CVMNB publieront ces projets pour consultation, en français et en anglais, au cours du premier trimestre de 2010. Les participants au marché du Québec et du Nouveau-Brunswick sont encouragés à formuler des commentaires sur les modifications de fond qui sont présentées dans le présent avis, ainsi que sur les projets de modification publiés dans les autres territoires représentés au sein des ACVM, que l'on peut consulter sur les sites Web de certaines autorités en valeurs mobilières.

Dans le présent avis, il faut entendre par « projets de modification » tant les projets de modification du Règlement 45-106, des annexes relatives à la notice d'offre et de l'Instruction générale 45-106, tels qu'ils sont publiés aujourd'hui, en vue de la consultation, par les autres ACVM, que les projets de règlements modifiant les règlements, qui doivent être publiés pour consultation au cours du premier trimestre de 2010 au Québec et au Nouveau-Brunswick.

Contexte

Le Règlement 45-106 prévoit certaines dispenses des obligations de prospectus et d'inscription contenues dans la législation canadienne en valeurs mobilières. Le Règlement 45-106 et les annexes relatives à la notice d'offre renvoient, et font appel à des renvois, aux

principes comptables généralement reconnus (PCGR) canadiens, qui sont établis par le Conseil des normes comptables du Canada (CNC) et publiés dans le Manuel de l'ICCA (Institut Canadien des Comptables Agréés). À la suite d'une consultation publique, le CNC a adopté un plan stratégique selon lequel les entreprises canadiennes ayant une obligation publique de rendre des comptes devront faire la transition, pour leur information financière, aux normes IFRS établies par l'International Accounting Standards Board (IASB). Pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011, les PCGR canadiens pour les entreprises ayant une obligation publique de rendre des comptes seront les IFRS intégrés dans le Manuel de l'ICCA.

Objet des projets de modification

Les changements proposés dans les projets de modification visent à tenir compte du passage aux IFRS. Nous proposons d'actualiser les termes et mentions comptables dans le Règlement 45-106, les annexes relatives à la notice d'offre et l'Instruction générale 45-106 pour tenir compte du fait que, pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011, les PCGR canadiens pour les entreprises ayant une obligation publique de rendre des comptes seront les IFRS intégrés dans le Manuel de l'ICCA.

Résumé des projets de modification

Les projets de modification découlent des modifications proposées au *Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables* (dont le titre deviendra *Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables*) (Règlement 52-107), qui obligeront les émetteurs canadiens à se conformer aux IFRS. Le Règlement 52-107 expose les principes comptables et les normes d'audit qui s'appliquent aux états financiers déposés dans un territoire. Nous avons également proposé des modifications similaires à celles qui sont proposées pour le *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* (Règlement 51-102) et le *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (Règlement 41-101) pour maintenir l'harmonie entre les obligations générales sur les prospectus, les dispenses de prospectus et d'inscription et les régimes d'information continue et du prospectus simplifié. Le lecteur peut se reporter à notre avis de consultation sur le projet de modification du Règlement 51-102 et l'avis de consultation sur le projet de modification du Règlement 41-101. Dans les cas appropriés, nous avons aussi inclus un certain nombre de changements découlant de modifications d'autres règlements des ACVM par suite du passage aux IFRS.

Comme nous l'indiquons ci-dessous, les projets de modification portent principalement sur la terminologie comptable utilisée dans les annexes relatives à la notice d'offre. Outre les modifications que nous proposons d'apporter à ces annexes, nous proposons d'ajouter une définition d'« états financiers » au Règlement 45-106 pour préciser que les états financiers comprennent les rapports financiers intermédiaires.

Les projets de modification que nous publions en vue de la consultation portent notamment sur les points suivants :

- remplacement des termes et expressions des PCGR canadiens par les termes et expressions des IFRS;
- changement de l'information à fournir dans les cas où les IFRS prévoient des états financiers différents de ceux que prévoient les PCGR canadiens actuels;
- prolongation de 30 jours du délai dans lequel les émetteurs assujettis doivent inclure dans la notice d'offre le premier rapport financier intermédiaire dans l'exercice d'adoption des IFRS à l'égard d'une période intermédiaire ouverte à compter du 1^{er} janvier 2011;

- clarification d'une disposition existante ou, au besoin, modification ou suppression d'une disposition existante dans le cas où tout ou partie d'une disposition n'est plus exact ou approprié.

Termes et expressions comptables

Les projets de modification comprennent des termes et expressions nouveaux correspondant à la terminologie des IFRS et remplaçant les termes et expressions des PCGR canadiens actuels.

Les projets de modification ne tiennent pas compte des exposés-sondages ou des documents de travail de l'IASB avant leur intégration dans les IFRS. La définition des IFRS dans le projet de Règlement 14-101 sur les définitions (le « Règlement 14-101 ») comprend les modifications qui pourront être apportées à l'avenir.

Les projets de modification ne sont pas censés apporter de modifications de fond aux obligations de la législation en valeurs mobilières. Par exemple, nous proposons de remplacer le terme des PCGR canadiens actuels « résultats d'exploitation » par le terme IFRS correspondant « performance financière », ce qui ne constitue qu'un changement de terminologie.

Les projets de modification comprennent aussi un certain nombre de définitions nouvelles ou révisées du Règlement 51-102. Ainsi, nous avons intégré la définition d'« information prospective ». À l'heure actuelle, les définitions d'« information prospective » se trouvent dans les lois sur les valeurs mobilières des provinces et territoires. Comme il n'est pas possible de modifier toutes les lois avant le 1^{er} janvier 2011 pour tenir compte du passage aux IFRS, nous avons défini l'information prospective d'une manière conforme aux IFRS.

Modifications des obligations relatives aux états financiers dans l'Annexe 45-106A2

1. Rapprochements et état de la situation financière d'ouverture exigés par l'IFRS 1 – Première adoption des normes internationales d'information financière

L'IFRS 1 prévoit l'établissement d'un état de la situation financière d'ouverture en IFRS à la date de transition aux IFRS ainsi que divers rapprochements se rapportant à la date de transition. Nous prévoyons que l'état de la situation financière d'ouverture en IFRS soit présenté dans le premier rapport financier intermédiaire IFRS de l'émetteur et dans les premiers états financiers IFRS. Nous estimons que cette information est nécessaire pour expliquer l'incidence de la transition des PCGR antérieurs aux IFRS sur la situation financière, la performance financière et les flux de trésorerie d'un émetteur tels qu'ils sont présentés.

Cette information peut ne pas être incluse dans le rapport financier intermédiaire du deuxième ou du troisième trimestre. Toutefois, un émetteur peut déposer une notice d'offre à un moment où le rapport financier intermédiaire du deuxième ou du troisième trimestre doit être inclus dans la notice d'offre. Pour obtenir une information uniforme dans toutes les notices d'offre déposées dans l'année d'adoption des IFRS, nous avons ajouté l'obligation d'inclure ces rapprochements et l'état de la situation financière d'ouverture à la date de transition dans la notice d'offre.

2. État de la situation financière d'ouverture

Lorsqu'un émetteur fait une application rétrospective d'une méthode comptable, effectue un retraitement rétrospectif d'éléments de ses états financiers ou reclasse des éléments de ses états financiers, l'IAS 1, Présentation d'états financiers, exige la présentation d'un état de la situation financière au début de la première période comparative. L'Annexe 45-106A2 prévoira la présentation de cet état de la situation financière d'ouverture tant dans les états financiers annuels que dans le rapport financier intermédiaire.

3. *Présentation du tableau des flux de trésorerie*

Nous avons proposé des modifications pour tenir compte des dispositions des IFRS concernant la présentation d'états financiers. L'Annexe 45-106A2 actuelle et les PCGR canadiens obligent les émetteurs à présenter dans leurs états financiers intermédiaires un tableau des flux de trésorerie pour le trimestre terminé le dernier jour de la période intermédiaire et pour la période intermédiaire comparative correspondante et, dans le cas des périodes autres que la première période intermédiaire, la période écoulée depuis le début de l'exercice. Comme les IFRS n'exigent le tableau des flux de trésorerie que pour la période écoulée depuis le début de l'exercice et pour la période comparative correspondante, nous avons proposé des modifications pour en tenir compte.

4. *Présentation de l'état du résultat global*

Nous avons ajouté à l'Annexe 45-106A2 des dispositions prévoyant la présentation de l'état du résultat global, en fonction des options que prévoient les IFRS. Si l'émetteur assujetti présente les composantes du résultat dans un compte de résultat séparé, il doit présenter celui-ci immédiatement avant l'état du résultat global.

Dispositions transitoires – Prolongation du délai pour l'inclusion du premier rapport financier intermédiaire IFRS dans la notice d'offre établie conformément à l'Annexe 45-106A2

L'instruction 16 de la partie B de l'Annexe 45-106A2, *Notice d'offre de l'émetteur non admissible* prévoit des dispositions transitoires offrant aux émetteurs assujettis une prolongation de 30 jours pour inclure dans la notice d'offre le premier rapport financier intermédiaire IFRS déposé avec une notice d'offre portant une date antérieure au 29 juin 2012. Nous estimons que cette prolongation est nécessaire parce que le premier rapport financier intermédiaire IFRS devra être déposé peu de temps après le dépôt des états financiers annuels selon les PCGR canadiens. Nous reconnaissons que les conseils d'administration, les comités d'audit et, dans certains cas, les auditeurs auront besoin de plus de temps pour examiner et approuver le premier jeu d'états financiers IFRS. D'autres pays qui ont effectué la transition aux IFRS ont aussi accordé une prolongation du délai pour le dépôt des premiers états financiers IFRS, même si les émetteurs ne doivent y déposer que des états financiers semestriels.

Nous n'avons pas accordé de prolongation de délai aux émetteurs assujettis pour l'inclusion dans une notice d'offre des rapports financiers intermédiaires IFRS ultérieurs ou des états financiers annuels établis conformément aux IFRS du premier exercice, parce que nous estimons que les délais applicables à ces états financiers sont raisonnables et appropriés après la transition initiale aux IFRS.

De façon générale, les agents responsables des ACVM n'accorderont pas de dispense à un émetteur pour prolonger un délai en vue de l'inclusion d'information financière dans une notice d'offre. Nous reconnaissons que certains émetteurs déposant une notice d'offre pourront éprouver des difficultés pour se conformer aux obligations relatives aux états financiers par suite du passage aux IFRS, mais nous n'estimons pas approprié d'accorder à un émetteur une dispense lui permettant d'aller de l'avant avec une notice d'offre qui ne contient pas une information financière à jour.

Modifications liées au Règlement 52-107

Des projets d'autres textes des ACVM, notamment le Règlement 52-107 et le Règlement 14-101, ont été publiés pour consultation le 25 septembre 2009.

En outre, le Règlement 52-107 propose, sauf en Ontario, que les états financiers relatifs à une acquisition dans le cadre d'acquisitions probables ou réalisées puissent être établis conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises à capital fermé dans certaines circonstances. Des modifications sont apportées à la partie 8 du Règlement 51-102 et de l'Instruction générale 51-102 pour y intégrer cette proposition. Cette option

serait ouverte au déposant pour les états financiers inclus dans sa notice d'offre à l'égard d'acquisitions probables ou réalisées. Ces modifications s'appliqueront à la notice d'offre qui inclut les états financiers relatifs à une acquisition pour une période qui se rapporte à un exercice ouvert à compter du 1^{er} janvier 2011.

Même si les projets de modification remplacent des termes et expressions des PCGR canadiens actuels par des termes et expressions des IFRS, les projets de modification comportent des mentions des « PCGR canadiens ». Cela tient à ce que le Règlement 14-101 continuera de définir les « PCGR canadiens » comme les principes comptables généralement reconnus établis selon le Manuel de l'ICCA. Une fois que le CNC aura intégré les IFRS dans le Manuel de l'ICCA, celui-ci contiendra deux versions des PCGR canadiens pour les entreprises ayant une obligation publique de rendre des comptes:

- les IFRS pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011 (la date d'adoption obligatoire) (la future partie I du Manuel de l'ICCA);
- les normes constituant les PCGR canadiens avant la date d'adoption obligatoire (la future partie IV du Manuel de l'ICCA).

Dans le cas de certaines notices d'offre, il faut présenter à la fois l'information financière annuelle et l'information financière intermédiaire. Nous reconnaissons qu'au cours de la période de transition aux IFRS, les notices d'offre pourront contenir une information financière à l'égard d'un émetteur établie à la fois selon les PCGR canadiens actuels et selon les IFRS. Par exemple, une notice d'offre déposée en 2011 pourra contenir des états financiers annuels établis conformément aux PCGR canadiens et un rapport financier intermédiaire conforme aux IFRS.

Autres modifications

En présentant les projets de modification, les ACVM souhaitent réviser le Règlement 45-106, les annexes relatives à la notice d'offre et l'Instruction générale 45-106 pour tenir compte de l'adoption des IFRS. Au besoin, nous proposons aussi d'apporter certaines modifications grammaticales au Règlement 45-106.

Transition

Après la date de basculement aux IFRS, le 1^{er} janvier 2011, les émetteurs dont l'exercice ne correspond pas à l'année civile continueront d'établir leurs états financiers conformément aux PCGR canadiens actuels jusqu'au début de leur nouvel exercice. Pour tenir compte de cette possibilité, nous proposons d'inclure des dispositions transitoires prévoyant que les projets de modification ne s'appliquent qu'aux notices d'offre d'un émetteur qui incluent ou intègrent par renvoi des états financiers de l'émetteur à l'égard de périodes se rapportant aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011. Ainsi, au cours de la période de transition,

- les émetteurs qui incluent ou intègrent par renvoi dans une notice d'offre des états financiers établis conformément aux PCGR canadiens actuels seront tenus de se conformer aux versions du Règlement 45-106 et des annexes relatives à la notice d'offre contenant les termes et expressions des PCGR canadiens actuels;
- les émetteurs qui incluent ou intègrent par renvoi dans une notice d'offre des états financiers établis conformément aux IFRS seront tenus de se conformer aux versions du Règlement 45-106 et des annexes relatives à la notice d'offre contenant les termes et expressions des IFRS.

Après la période de transition, tous les émetteurs devront se conformer aux versions du Règlement 45-106 et des annexes relatives à la notice d'offre contenant les termes et expressions des IFRS.

Dans le souci d'aider les émetteurs et leurs conseillers et d'augmenter la transparence, au cours de la période de transition, les autorités de certains territoires publieront, sur leur site Web, deux versions consolidées non officielles différentes du Règlement 45-106, des annexes relatives à la notice d'offre et de l'Instruction générale 45-106 :

- les versions actuelles du Règlement 45-106, des annexes relatives à la notice d'offre et de l'Instruction générale 45-106 contenant les termes et expressions des PCGR canadiens actuels, qui s'appliquent aux notices d'offre d'un émetteur qui incluent ou intègrent par renvoi des états financiers de l'émetteur à l'égard de périodes se rapportant aux exercices ouverts avant le 1^{er} janvier 2011;
- les versions nouvelles du Règlement 45-106, des annexes relatives à la notice d'offre et de l'Instruction générale 45-106 contenant les termes et expressions des IFRS, qui s'appliquent aux notices d'offre d'un émetteur qui incluent ou intègrent par renvoi des états financiers de l'émetteur à l'égard de périodes se rapportant aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011.

Décision générale au Nouveau-Brunswick

Bien que les projets de modification du Règlement 52-107 obligent les émetteurs canadiens à établir leurs états financiers conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation publique de rendre des comptes, la CVMNB se propose de publier prochainement pour consultation une décision générale qui dispenserait certains émetteurs établis au Nouveau-Brunswick de cette obligation. Les émetteurs non admissibles du Nouveau-Brunswick auraient la possibilité d'utiliser les PCGR canadiens applicables aux entreprises à capital fermé pour établir leurs états financiers lorsqu'ils se prévalent de la dispense pour notice d'offre pour placer des titres auprès de résidents de la province

Consultation

Nous invitons les personnes intéressées à formuler des commentaires sur les projets de modification exposés ci-dessus. Veuillez présenter vos commentaires par écrit au plus tard le 14 janvier 2010. Si vous ne les envoyez pas par courriel, veuillez également les fournir sur disquette (format Microsoft Word pour Windows).

Veuillez n'envoyer vos commentaires qu'à l'adresse suivante et ils seront distribués aux autres membres des ACVM.

Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire de l'Autorité
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, Tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : 514-864-6381
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Les commentaires reçus seront mis à la disposition du public sur le site www.osc.gov.on.ca et sur le site Web de certaines autres autorités en valeurs mobilières. Nous ne pouvons préserver la confidentialité des commentaires parce que la législation en valeurs mobilières de certaines provinces exige la publication d'un résumé des commentaires écrits reçus pendant la période de consultation.

Questions

Pour toute question, prière de vous adresser à l'une des personnes suivantes :

Sylvie Anctil-Bavas
Chef comptable
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, poste 4291
sylvie.anctil-bavas@lautorite.qc.ca

Sylvie Lalonde
Chef du service de la réglementation
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, poste 4461
sylvie.lalonde@lautorite.qc.ca

Susan Powell
Conseillère juridique principale, Direction des affaires réglementaires
Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick
506-643-7697
susan.powell@nbsc-cvmnb.ca

Le 16 octobre 2009